

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

## DÉCISION N°: 26-07

**Objet : Acte de nomination de six mandataires suppléants de la régie de recettes du service des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, de la Communauté de communes Terre de Camargue.**

Monsieur le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 7,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (notamment gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, y compris le chenal d'Aigues-Mortes, à l'exclusion du port de Port Camargue et du port de pêche),
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 20.12.2001, du 29.05.2002 et 06.04.2005 relatives à la création de la régie de recettes des Ports Fluviaux,
- Vu la décision n°10-18 du 25.03.2010, relative à la nomination de M. Didier RODRIGUEZ, régisseur titulaire de la Régie de recettes auprès du service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi et de deux mandataires suppléants,
- Vu la décision n° 24-12 du 7 mai 2024, la décision n°25-16 du 23 avril 2025, la décision n°25-19 du 13 mai 2025 et la décision 25-28 du 14 aout 2025, relatives à l' « Acte de nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes du Service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, de la Communauté de Communes Terre de Camargue »,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire, en date du **23 MARS 2026**
- Vu l'avis conforme des six mandataires suppléants, en date du **23 MARS 2026**
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du **20 MARS 2026**

### DÉCIDE

#### Article 1 :

La décision n° 24-12 du 7 mai 2024, la décision n°25-16 du 23 avril 2025, la décision n°25-19 du 13 mai 2025 et la décision 25-28 du 14 aout 2025 sont abrogées. L'article 3 de la décision n°10-18 du 25.03.2010 désignant deux mandataires suppléants est également abrogé.

#### Article 2 :

Sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes du service des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi :

- 👤 Monsieur Philippe JONQUET,
- 👤 Madame Julie DROGREZ,
- 👤 Madame Sylvie ENJOLRAS,
- 👤 Madame Fanny BREYSSE,
- 👤 Madame Julie TRIZZULLA,
- 👤 Madame Sophie Candy SPANO.

**Article 3 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Didier RODRIGUEZ pourra être remplacé, à compter du rendu exécutoire de la présente décision, par les mandataires suppléants nommés dans l'article 2.

**Article 4 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8 :**


Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Aigues-Mortes le : 23 MARS 2026

Le Président,

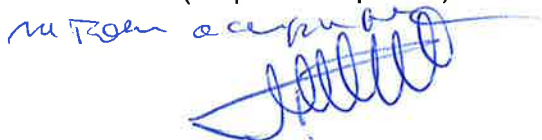
Docteur Robert CRAUSTE

Le Régisseur Titulaire,  
Didier RODRIGUEZ  
(Vu pour acceptation)

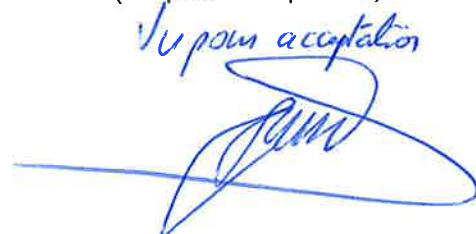
*Vu pour acceptation*  



Le mandataire suppléant  
Philippe JONQUET  
(Vu pour acceptation)

*Vu pour acceptation*  


Le mandataire suppléant,  
Julie DROGREZ  
(Vu pour acceptation)

*Vu pour acceptation*  


Le mandataire suppléant

Sylvie ENJOLRAS

(Vu pour acceptation)

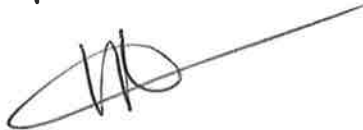


Le mandataire suppléant

Julie TRIZZULLA

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant

Fanny BREYSSE

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant,

Sophie Candy SPANO

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.